

**Règlement général en matière de sécurité, de santé  
et d'environnement pour les contractants lors de la  
réalisation de missions pour Electrabel Production**

**Novembre 2014**

# Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour les contractants lors de la réalisation de missions pour Electrabel Production

## TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET .....	4
2. NORMES ET LÉGISLATION APPLICABLES .....	4
2.1. Aspects relatifs à la sécurité et la santé.....	4
2.1.1. Généralités.....	4
2.1.2. Interdiction de fumer (à partir du 1er janvier 2006).....	4
2.1.3. Intérimaires et étudiants .....	5
2.1.4. Temps de travail.....	5
2.1.5. Systèmes de qualité (VCA, VCU, OHSAS) .....	5
2.2. Aspects relatifs à l'environnement .....	5
2.2.1. Dispositions générales.....	5
2.2.2. Systèmes de qualité (ISO 14001, EMAS).....	5
3. RESPONSABILITÉ DU CONTRACTANT .....	5
4. ORGANISATION DES MISSIONS.....	9
4.1. Devoir d'information du contractant .....	9
4.2. Devoir de contrôle par Electrabel .....	9
4.3. Identification, accès et autorisations de travail.....	9
4.3.1. Identification du contractant et du travailleur .....	9
4.3.2. Accès.....	10
4.3.3. Appareils photo – caméras – GSM – appareils comparables.....	10
4.3.4. Permis de travail (work permit) .....	10
4.3.5. Permis de fouille.....	10
4.3.6. Permis de test .....	10
4.4. Coordination des travaux .....	11
4.4.1. Généralités.....	11
4.4.2. Chantiers temporaires ou mobiles (A.R. du 25 janvier 2001 – 19 janvier 2005) .....	11
4.4.3. Langue.....	12
5. RÈGLES EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET PRODUITS DANGEREUX UTILISÉS PAR LE CONTRACTANT .....	13
5.1. Choix et utilisation d'équipements de travail (ET) .....	13
5.1.1. Généralités.....	13
5.1.2. Travaux dans les locaux présentant un danger d'explosion.....	13
5.1.3. Travaux aux circuits d'eau de rivière .....	14
5.1.4. Echafaudages .....	14
5.2. Utilisation par les contractants, d'équipements de travail appartenant à Electrabel .....	15
5.3. Choix et utilisation d'équipements de protection collective (EPC) .....	15
5.3.1. Signalisation et balisage.....	15
5.3.2. Délimitation des postes de travail, trous, ouvertures au sol .....	15
5.4. Choix et utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI).....	16
5.5. Choix et utilisation de produits dangereux .....	16
6. HYGIÈNE.....	18
7. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT .....	19
7.1. Informations générales à fournir .....	19
7.2. Déchets et matériaux excédentaires .....	19
7.3. Incidents et accidents environnementaux .....	20
7.4. Protection du sol et de l'eau .....	20
7.5. Emballages.....	21
7.6. Utilisation rationnelle de l'énergie et des matières premières .....	21
7.7. Stockage de combustible sur chantier et alimentation des engins.....	21
7.8. Nettoyage du lieu de travail.....	21
8. DIRECTIVES PRATIQUES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL.....	22
8.1. Généralités .....	22

8.2. Quasi-accidents .....	23
8.3. Incidents .....	23
8.4. Premiers soins .....	23
9. SITUATIONS D'URGENCE .....	24
9.1. Numéro d'urgence .....	24
9.2. Protection incendie .....	24
9.2.1. Portes coupe-feu .....	24
9.2.2. Prévention .....	24
9.2.3. Permis de feu .....	24
9.2.4. Lutte contre l'incendie .....	25
9.2.5. Actions en cas d'alarme incendie .....	25
10. MESURES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET D'ENVIRONNEMENT PROPRES À L'ENTITÉ .....	25
11. ANNEXES .....	25
11.1. Annexe 1 .....	25
11.2. Annexe 2 .....	28
11.3. Annexe 3 .....	29
11.4. Annexe 4 .....	30
11.5. Annexe 5 .....	31
11.6. Annexe 6 .....	34

15	Fev 2014	Annexe 1
14	Sept 2013	2.1.1
13	Jan 2013	1, 2.1.5, 3, 4.3.6, 5.1.4, 5.3.2, 7.2, 8.1, 8.2, Annexe 1, Annexe 2, Annexe 3, Annexe 4, Annexe 6
12	Déc 2011	Annexe 1
11	Nov 2011	2.1.3., 3, 5.5, 8.1,
10	Nov 2010	3, 4.2, 4.3.4, 4.3.5, 5.1.1, 5.2, 5.3.2, 5.4, 5.5, 7.1, 8.3. Annexes 1 et 2
9	Déc 2009	1, 2.1.3, 2.1.5, 3, 4.3.1, 4.4.1, 4.4.2, 4.4.3, 5.1.1, 5.4, 5.5, 9.2.2.
8	Juin 2008	§ 2.1.4, 2.2.1, 2.2.2, 3, 4.1, 4.3.1, 4.4.1, 4.4.3, 5.1.1, 5.1.4, 5.3.2, 5.4, 5.5, 6, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2.3, 10 et annexes
7	Sept 2007	§ 3, 4.3.1, 5.1.4, 8.1
6	Déc 2006	§ 2.1.1., 2.1.3., 2.1.5., 4.4.3., 5.1.2., 8.1.
5	Nov 2006	§ 4.4.3.
4	Juin 2006	§ 2.1.1., 2.1.2., 2.1.3., 2.1.4., 2.1.5., 2.2.1., 2.2.2., 4.2., 4.3.3., 4.3.4., 4.4.2., 4.4.3., 5.1.1., 5.1.2., 5.1.3., 5.1.4., 5.3.1., 5.3.2., 5.4.1., 5.5., 6., 7.2., 7.3., 7.4, 8.2., 8.3., 9.1., 9.2.1. à 9.2.5.,
2	Juin 2003	
Version	Date	Modifications

## 1. OBJET

Les mesures ci-dessous concernent les missions réalisées à la demande ou pour le compte d'Electrabel, sur un des sites Electrabel Production. Le présent document complète les conditions générales avec des conditions spécifiques à la Production reprises sur le même site internet.

Par contractants, il faut entendre les entreprises extérieures et les indépendants (maîtres d'œuvre) tels que décrits dans la Loi sur le bien-être au travail du 04 août 1996.

Le présent document a également pour objet de décrire de manière plus détaillée, les règles en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour le contractant. Il doit lui permettre de fournir à ses travailleurs et aux travailleurs d'éventuels sous-contractants, les informations nécessaires relatives aux risques et aux mesures applicables en matière de santé et de bien-être des travailleurs lors de l'accomplissement de leurs missions dans les installations du donneur d'ordre, ainsi que la législation environnementale.

**Le contractant est tenu de communiquer ces informations appropriées à ses travailleurs et aux éventuels sous-contractants et indépendants** afin que les contractants, sous-contractants et leurs travailleurs respectifs puissent effectuer, dans des conditions de sécurité et conformément au présent règlement, tous les travaux, fournitures et services pour le compte d'Electrabel.

## 2. NORMES ET LÉGISLATION APPLICABLES

### 2.1. Aspects relatifs à la sécurité et la santé

#### 2.1.1. Généralités

Toutes les dispositions légales en vigueur en matière de sécurité et de santé sont d'application et notamment :

- la loi du 4 août 1996 'concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail' et ses arrêtés d'exécution ;
- le Codex<sup>1</sup> ;
- le RGPT<sup>2</sup> ;
- le RGIE<sup>3</sup> ;
- l'A.R. du 25 janvier 2001, modifié par l'A.R. du 19 janvier 2005, concernant les 'chantiers temporaires ou mobiles' ;
- l'A.R. du 22 juin 1999 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX).
- l'A.R. du 26 mars 2003 relatif au bien être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par des atmosphères explosives (ATEX).
- la loi du 30 avril 1999 'relative à l'occupation des travailleurs étrangers et l'A.R. du 9 juin 1999 sur le même sujet.

Les dispositions spécifiques: "**Nos règles qui sauvent**", valables pour tous les collaborateurs du groupe GDF SUEZ, intérimaires et entreprises extérieures, font intégralement partie des « **généralités** » en matière de santé et sécurité. Ces règles élémentaires qui ont pour objectif « **zéro accident mortels** » sont repris à l'annexe 6 du présent document.

#### 2.1.2. Interdiction de fumer (à partir du 1er janvier 2006)

L'A.R. du 19 janvier 2005 'relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac' interdit expressément de fumer sur tout lieu de travail, à l'exception de ceux qui se trouvent en plein air. Les éventuels endroits où le personnel peut fumer (cabines extérieures) sont repris au chapitre 10.

---

<sup>1</sup> Codex  
<sup>2</sup> RGPT  
<sup>3</sup> RGIE

Code sur le Bien-être au travail  
Règlement général pour la protection au travail  
Règlement général pour les installations électriques

### 2.1.3. Intérimaires et étudiants

Electrabel Production n'accepte pas d'intérimaire ni d'étudiant sur ses sites parmi le personnel du contractant. Toutefois, si pour des raisons particulières, le contractant devait faire appel à des intérimaires pour des travaux, ce sera après avoir demandé l'autorisation par écrit auprès du responsable de zone en justifiant la raison. Les travaux autorisés seront prévus dans le respect de l'A.R. du 15 décembre 2010 'fixant des mesures relatives à la sécurité et la santé au travail des intérimaires' et les autres législations en vigueur. Dans ce cas, les contractants doivent transmettre au donneur d'ordre d'Electrabel, une liste des intérimaires avant le début des travaux et lors de tout changement.

La firme qui fait travailler des intérimaires, est également responsable de leur sécurité et de leur bien-être conformément à la législation en la matière.

### 2.1.4. Temps de travail

La durée du temps de travail ne peut pas dépasser le nombre d'heures par jour et par semaine fixé par la loi.

### 2.1.5. Systèmes de qualité (VCA, VCU, OHSAS)

Electrabel choisit de préférence des entrepreneurs qui appliquent un système de qualité en matière de sécurité BESAC, VCA ou OHSAS et qui ont obtenu la certification de ce système. Pour les firmes étrangères les autres systèmes de management de la sécurité certifiés sont examinés.

La même démarche est appliquée pour les sous-traitants.

## 2.2. Aspects relatifs à l'environnement

### 2.2.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions légales relatives à l'environnement sont d'application, notamment :

- VLAREM (I&II)<sup>4</sup>, VLAREMA<sup>5</sup>, VLAREBO<sup>6</sup> et les décrets applicables (Flandre) ;
- La législation environnementale en Région de Bruxelles Capitale IBGE<sup>7</sup>/ BIM<sup>8</sup>, ... (Bruxelles);
- Le code de l'environnement en Région wallonne, les décrets et arrêtés qui s'y rapportent ;
- La législation fédérale ;
- Les règlements européens applicables ;
- La réglementation locale applicable en particulier, si les sites sont concernés par les législations relatives aux zones de protection des captages, aux zones « Natura 2000 », aux sites classés, etc, consultez les '**mesures spécifiques de santé, de sécurité et d'environnement propres à l'entité**' – voir chapitre 10.

### 2.2.2. Systèmes de qualité (ISO 14001, EMAS)

Etant donné que les sites ont mis en place un système de gestion de l'environnement (p.ex. EMAS, ISO 14001), le contractant doit s'y conformer de manière stricte.

Electrabel choisit de préférence des entrepreneurs qui appliquent un système de qualité en matière d'environnement ISO 14001.

## 3. RESPONSABILITÉ DU CONTRACTANT

Le contractant est responsable de la sécurité, de la santé et de l'environnement pour les missions qui lui sont confiées. Le contractant a la direction et l'autorité sur son personnel et ses sous-contractants. Il doit prendre toutes les mesures à cet égard. Le contractant doit imposer à son personnel et de manière contractuelle aux sous-contractants, les règles en matière de

<sup>4</sup> VLAREM

VLAams REglement voor Milieuevergunning

<sup>5</sup> VLAREMA

VLAams REglement betreffende het duurzaam beheer van Materiaalkringlopen en Afvalstoffen

<sup>6</sup> VLAREBO

VLAams REglement voor BOdemsanering

<sup>7</sup> IBGE

Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement

<sup>8</sup> IBGE/BIM

Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement

sécurité, de santé et d'environnement reprises dans le présent document de base. Le contractant garantit que ses travailleurs respectent les règles, de même que ses sous-contractants imposent à leur tour ces règles à leur personnel (voir annexe 1).

Le contractant garantit que son personnel travaillant sur un site d'Electrabel possède toutes les compétences nécessaires (diplôme et formations) à la réalisation des tâches qui lui sont attribuées ainsi que d'avoir satisfait aux examens médicaux d'aptitudes nécessaires. Le contractant doit imposer à son sous-traitant éventuel d'atteindre le niveau de compétence nécessaire et suffisant à la réalisation des tâches. Les compétences nécessaires doivent pouvoir être démontrées et Electrabel se réserve le droit de vérifier les compétences que doivent posséder les travailleurs des contractants et sous-contractants éventuels.

Le contractant informera Electrabel, préalablement à toutes prestations, des coordonnées de son responsable du chantier. Ce dernier sera présent sur site et sera joignable à tout instant pendant l'exécution des prestations.

Le Contractant ne sous-traitera pas toute partie de la fabrication des biens, la prestation de toute partie des services ou travaux à toute tierce partie, ni n'achètera certaines portions des biens/services ou travaux à toute tierce partie sans l'accord écrit préalable du donneur d'ordre – Electrabel. Cet accord est laissé à l'appréciation du donneur d'ordre - Electrabel, excepté pour l'achat de composants mineurs et non critiques.

Lorsqu'un tel accord est requis, le contractant en fera la demande en temps voulu, indiquant l'ensemble des détails techniques de la commande ou du contrat, et fournira au donneur d'ordre - Electrabel une liste de sous-traitants auxquels le contractant pourrait faire appel, pour permettre au donneur d'ordre - Electrabel d'analyser la demande et de donner ou de refuser son accord. La sous-traitance est limitée à un seul niveau (la sous-traitance de sous-traitance n'est pas acceptée par Electrabel).

Le contractant a en qualité d'employeur, l'obligation légale de veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter d'exposer une travailleuse enceinte à des risques dangereux pour elle ou pour le bébé. Cette surveillance renforcée sera exercée pendant la période de grossesse et d'allaitement de la travailleuse. Le contractant n'hésitera pas à demander les informations complémentaires relatives aux risques propres à Electrabel au cours d'un travail sur un de ses sites. Sur base de l'ensemble des risques dont il a connaissance, il examinera s'il y a un danger pour la travailleuse et s'il y a lieu de l'écarter du chantier. En tout état de cause, LE TRAVAIL EN ZONE CHAUDE (zone où il y a un risque d'irradiation en centrale nucléaire) EST INTERDIT AUX FEMMES ENCEINTES ET A CELLES QUI ALLAIENT.

Sans préjudice des obligations du contractant vis-à-vis de sa travailleuse, la communication de la situation de la travailleuse par celle-ci ou avec son consentement au responsable Electrabel du chantier permettra également à Electrabel de veiller à ce que le contractant n'expose pas la travailleuse à des risques dangereux pour elle.

Le contractant est responsable des dégâts provoqués par son personnel et ses sous-contractants. Il garantira Electrabel contre toute action de tiers à cet égard. Le contractant souscrira les assurances nécessaires afin de couvrir sa responsabilité.

Si le contractant ne respecte pas les obligations relatives au bien-être des travailleurs et au respect de l'environnement, Electrabel pourra, après mise en demeure écrite, prendre toutes les mesures requises aux frais du contractant. Cela pourra même aller jusqu'à l'expulsion des terrains d'Electrabel du contractant concerné et de ses collaborateurs. Le contractant est tenu de remplacer immédiatement tout membre du personnel dont le Donneur d'ordre estime qu'il met en danger la bonne exécution des missions en raison, soit de son incompetence, soit de sa mauvaise volonté soit de son inconduite notoire. Si le contractant fait appel à des sous-contractants, le contractant doit également imposer contractuellement ces dispositions à ses sous-contractants. Si le contractant ne prend pas les mesures requises vis-à-vis de ses sous-contractants défaillants en matière de bien-être des travailleurs, Electrabel pourra les prendre elle-même aux frais du contractant.

Le contractant a la responsabilité de garantir que ses travailleurs disposent d'équipements de travail appropriés (ET<sup>9</sup>), d'équipements de protection collective (EPC<sup>10</sup>), d'équipements de protection individuelle (EPI<sup>11</sup>), et qu'ils les utilisent suivant les prescriptions légales, locales et les analyses de risques. Il en est de même pour le sous-traitant éventuel.

<sup>9</sup> ET

Équipements de travail : l'ensemble des machines, appareils, outillages et installations (par ex. engins de levage, appareils, échelles...) utilisés sur le lieu de travail.

<sup>10</sup> EPC

Équipements de protection collective : les moyens techniques évitant à toute personne d'être exposée à un

Le contractant doit fournir à son personnel, les ET conformes aux prescriptions réglementaires, contrôlés, en bon état et appropriés en fonction des informations données (à la commande et aux réunions), et des travaux à effectuer. Cela vaut également pour le sous-traitant. Avant le commencement des travaux, le contractant doit fournir au responsable Electrabel une liste de TOUS les outils, équipements, appareils et matériels qu'il a apportés, et le responsable d'Electrabel ou la personne désignée par ce dernier est autorisé à contrôler ceux-ci à tout moment sur site. A cette fin, le matériel concerné sera correctement et clairement identifié. Les outillages et appareils électriques mobiles destinés à être utilisés en atmosphère explosive seront certifiés "ATEX" pour le type de zone concernée. Une copie des certificats ATEX sera remise au responsable Electrabel avant le commencement des travaux.

Le contractant informera immédiatement le donneur d'ordre – Electrabel, au besoin oralement d'abord – par la suite, le plus rapidement possible **par écrit** – de toute circonstance l'empêchant d'accomplir sa mission dans des conditions de sécurité conformes aux règles concernées et il arrêtera le travail.

La surveillance éventuelle par un préposé d'Electrabel se limite en principe à l'exécution du contrat et n'implique pour les parties, aucune cession de compétence ni de responsabilité. Toutefois, Electrabel aura le droit, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé de ses propres travailleurs et de l'environnement, de contrôler les prestations, d'interdire l'utilisation de matériel, d'engins et/ou de méthodes de travail dangereux et d'arrêter les prestations jusqu'à ce que la cause soit supprimée.

Le contractant, ses préposés (coordinateur, conseiller en prévention, ...) ou les sous-contractants n'auront droit à aucune indemnité dans la mesure où ils sont responsables de l'origine de la situation dangereuse.

Les directives et conseils fournis par Electrabel au contractant concernant la mise en application des différentes règles ne pourront en aucune manière exonérer les contractants de leur responsabilité exclusive. Le contractant se défend à cet égard tout droit de faire valoir un recours contre Electrabel ou une action en coresponsabilité de la société.

---

<sup>11</sup> EPI

danger présent sur le lieu de travail (p. ex. rampe, garde-corps...)  
Équipements de protection individuelle : les équipements qui peuvent être portés par une personne pour éviter toute exposition à un danger (p. ex. gants, casque, lunettes...).

Le contractant communiquera, chaque année, au 30 avril au plus tard les Tf (taux de fréquence), Tg (taux de gravité) et Tgg (taux de gravité global) tels que renseignés dans son rapport SIPP envoyé au SPF Emploi et Concertation sociale. Il communiquera ces mêmes renseignements pour chacun de ses contractants. Le contractant communiquera les renseignements ci avant à la boîte mail: [safety-procurement@electrabel.com](mailto:safety-procurement@electrabel.com)

Le contractant communiquera sur base trimestrielle, les données suivantes relatives à ses prestations sur un site d'Electrabel Production à la boîte mail dont l'adresse est la suivante: [safety-procurement@electrabel.com](mailto:safety-procurement@electrabel.com)

- Le nombre d'heures prestées ;
- Le nombre d'accidents avec incapacité ;
- Le nombre de jours d'incapacité ;
- Le nombre d'accident mortel ;
- Le nombre d'accident avec incapacité permanente.

Ces renseignements devront être communiqués chaque année les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre de l'année en cours et 31 janvier de l'année suivante.

Le contractant communiquera ces mêmes renseignements pour chacun de ses propres contractants à l'adresse mail [safety-procurement@electrabel.com](mailto:safety-procurement@electrabel.com).

Ces données seront ventilées par zone et celles-ci comprennent les sites ci-dessous :

Zone Sud : Saint-Ghislain, Amercoeur, Awirs, Esch-sur-Alzette, Cox, Butgenbach, Robertville, Bevercé, Heid de Goreux, Lorcée, La Vierre, Orval, turbojet Deux-Acres, Turon et Cirreux

Zone Nord : Drogenbos, Schaerbeek, Kallo, Schelle, Herdersbrug, Ruien, Rodenhuize, BASF Zandvliet Aalst, Knippegroen turbojet Buda, Volta, Beerse, Noordschote, Zelzate, Zedelgem, Zeebrugge, Aalter; cogénération: Sappi, BP Chembel, Indaver, Ineos-Phénol, Isvag, Monsanto, Total, Degussa Evonik, Lanxess Bayer et Lanxess Rubber, Syral, VPK Oudeghem, Zeebrugge (Fluxys), APNED (Rotterdam) ; chaudière: Bekaert Zwevegem

Tihange

Doel

Service centralisé (EMS) Unités décentralisées: moteur à gaz, éoliennes, ...



## 4. ORGANISATION DES MISSIONS

### 4.1. Devoir d'information du contractant

Avant de commencer les missions :

- si la nature des activités du contractant comporte des risques spécifiques, il les communiquera au donneur d'ordre – Electrabel et, au besoin, aux autres contractants présents, afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger leur personnel et l'environnement. Cela vaut aussi si des risques spécifiques sont liés aux matériaux, machines et matériel utilisés par le contractant. Le contractant doit communiquer au donneur d'ordre – Electrabel, les mesures qu'il a prises en matière de sécurité, de santé et d'environnement par le biais de son plan de prévention sécurité, santé et environnement ;
- le contractant se rendra sur les terrains où les missions doivent être réalisées en vue de prendre connaissance des conditions de travail afin de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité, de santé et d'environnement sur la base d'une analyse des risques. Il la communiquera au donneur d'ordre – Electrabel via son plan de prévention Sécurité, santé et environnement (« analyse des risques contractant »).

### 4.2. Devoir de contrôle par Electrabel

Avant les travaux, l'accès aux installations d'Electrabel est soumis à un contrôle préalable, dans l'une des quatre langues européennes suivantes (NL-F-E-D), de la connaissance effective des règles spéciales et des prescriptions en matière de sécurité, de santé et d'environnement par chaque travailleur du contractant et de ses sous-traitants. Aucune indemnité ne sera possible en cas de refus d'accès à un travailleur. Les modalités de ce devoir de contrôle sont reprises dans les '**mesures spécifiques de santé, de sécurité et d'environnement propres à l'entité**' – voir chapitre 10.

Le résultat minimum pour accéder aux installations d'Electrabel est de 70% sauf exigences locales plus sévère.

### 4.3. Identification, accès et autorisations de travail

#### 4.3.1. Identification du contractant et du travailleur

Chaque contractant est tenu, avant le commencement des missions, de remettre au donneur d'ordre – Electrabel un document reprenant les données d'identification du contractant, de ses préposés, de son responsable de chantier et de son conseiller en prévention. S'il est fait appel à des sous-contractants, ce document devra être établi par sous-contractant et signé par le sous-contractant concerné **avec mention du nom de l'entreprise pour laquelle il travaille**.

Sans préjudice d'autres dispositions contractuelles, les travailleurs provenant d'un pays hors CE seront en possession d'un « **permis de travail** » ou d'une **carte de travail** avant de commencer les travaux.

#### Limosa

- Il s'agit d'une déclaration électronique préalable pour tous les travailleurs, stagiaires et indépendants qui viennent travailler temporairement en Belgique.
- En pratique :
  - Il y a lieu d'effectuer une déclaration Limosa pour :
    1. les travailleurs qui travaillent habituellement dans un autre pays que la Belgique et qui viennent travailler en Belgique ;
    2. les travailleurs qui sont embauchés dans un autre pays que la Belgique et qui viennent travailler en Belgique ;
    3. les stagiaires qui viennent effectuer un stage entièrement ou partiellement en Belgique, dans le cadre d'un programme d'étude ou d'une formation professionnelle à l'étranger ;
    4. les indépendants qui viennent exercer temporairement une activité d'indépendant en Belgique, sans y résider de façon permanente.
  - La déclaration Limosa doit être accomplie avant l'arrivée de ces travailleurs sur chantier ([www.limosa.be](http://www.limosa.be)).

A leur arrivée au poste de garde, le contrôle des accès vérifie que les salariés d'une entreprise étrangère ou que les indépendants qui viennent effectuer des prestations en Belgique sont en possession d'une attestation Limosa-1.

Si les attestations ne sont pas disponibles, Electrabel peut refuser aux travailleurs concernés l'accès au site ou les faire sortir du site jusqu'à ce que les formalités aient été convenablement

accomplies. Le non-respect des dispositions ci-dessus peut également être un motif de rupture du contrat aux torts du contractant.

#### 4.3.2. Accès

L'accès à la centrale, aux bâtiments ou aux terrains d'Electrabel sera accordé uniquement aux personnes, véhicules et marchandises dont la présence est requise pour des raisons strictement professionnelles, et ce, uniquement pendant la période nécessaire à l'exécution des missions.

Les modalités d'accès à une centrale, aux bâtiments ou aux terrains sont définies au cas par cas et expliquées plus en détail dans les '**mesures spécifiques de santé, de sécurité et d'environnement propres à l'entité**' au chapitre 10.

Le code de la route belge est d'application ainsi que les signaux locaux de priorité, d'interdiction et d'injonction.

En dehors des heures de travail, aucun matériel roulant utilisé par le contractant dans la centrale ne pourra stationner sur les terrains ou le long des routes du domaine, sauf autorisation expresse du responsable d'Electrabel, et à condition d'apposer la signalisation de sécurité spéciale.

Les voies d'accès aux terrains d'Electrabel doivent toujours rester dégagées, pour le personnel, les visiteurs ou les services de secours (tels que le service incendie) entrants et sortants. L'ouverture et la fermeture des portes sont limitées aux heures d'accès, pour lesquelles nous vous prions de consulter les '**mesures spécifiques de santé, de sécurité et d'environnement propres à l'entité**' au chapitre 10.

#### 4.3.3. Appareils photo – caméras – GSM – appareils comparables

Les photographies, films ou enregistrements vidéo – même par GSM, PDA ou appareils comparables – ne peuvent être autorisés qu'avec une 'attestation écrite' délivrée par le responsable de zone en coordination avec le service corporate security.

L'utilisation du GSM et autres appareils de même longueur d'onde (bluetooth, WIFI, ...) dans les locaux où se trouvent des équipements électroniques est strictement interdite sauf autorisation (voir pictogrammes).

#### 4.3.4. Permis de travail (work permit)

Les missions ne pourront débuter qu'après la remise par Electrabel d'une autorisation de travail et, en particulier, après discussion des mesures de contrôle nécessaires ainsi que des règles internes en rapport avec l'organisation des missions et des tests.

Il est strictement interdit de manipuler des parties d'installations (vannes, pompes, ...), sauf autorisation explicite donnée via le permis de travail. L'autorisation de manipulation expire dès que le permis de travail est rendu au donneur d'ordre – Electrabel.

Des exigences plus détaillées en matière de permis de travail peuvent être imposées dans les '**mesures spécifiques de santé, de sécurité et d'environnement propres à l'entité**' – voir chapitre 10.

Le permis de travail est lié à une évaluation de risques spécifiques des installations et les mesures de sécurité spéciales prises pour réduire les risques détectés. Lorsque l'exécutant du contractant se présente sur le lieu de travail accompagné du chargé de travaux d'Electrabel, une analyse de risques de dernière minute (LMRA) est effectuée.

#### 4.3.5. Permis de fouille

Si le sol du site doit être creusé pour différentes raisons un permis de fouille en plus du permis de travail est nécessaire.

Le permis de fouille est un document signé annexé au permis de travail. Il indique le résultat de la recherche des infrastructures souterraines et de leur propriétaire, des risques présents et les actions à prendre pour prévenir les dommages aux personnes et les dégâts à l'infrastructure souterraine en cas de travaux de terrassement.

#### 4.3.6. Permis de test

Un test consiste à vérifier le fonctionnement d'un ou de plusieurs appareils ou circuits :

- soit avant, pendant ou après l'exécution de travaux de maintenance (p. ex. sens de rotation d'un moteur) ;

- soit pendant le fonctionnement (normal) ou en mode d'exploitation spécifique, p. ex. mesure des vibrations.

Un test peut aussi consister à placer un ou plusieurs appareils ou circuits dans une configuration d'exploitation particulière afin d'exécuter des actions spécifiques sur les installations (par exemple, le démarrage de pompes de relevage). Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'une action limitée dans le temps.

Les tests ne peuvent être démarrés qu'après avoir obtenu un permis de test délivré par Electrabel.

## 4.4. Coordination des travaux

### 4.4.1. Généralités

Les contractants et Electrabel doivent collaborer à la mise en œuvre des mesures en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et d'environnement, et coordonner leurs actions. Si du personnel d'Electrabel et du contractant travaillent au même endroit, il conviendra de définir les mesures en matière de sécurité, de santé et d'environnement en concertation avec le donneur d'ordre – Electrabel et conformément aux prescriptions en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur chez Electrabel.

Electrabel coordonnera les interventions des entreprises extérieures et assurera la coopération entre ces entreprises et Electrabel. Le contractant s'engage à collaborer avec Electrabel et les autres contractants en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer le bien-être du personnel et le respect de l'environnement pendant la réalisation de la mission. **Avant le commencement des travaux, le donneur d'ordre – Electrabel communiquera par écrit à cet effet le nom d'un coordinateur de travaux responsable.**

Une réunion sera toujours organisée au moment de l'ouverture du chantier et la présence du contractant, du sous-contractant et de leur conseiller en prévention à cette réunion est requise. Une ou plusieurs réunions de coordination seront organisées afin de garantir une coordination maximale des mesures en matière de sécurité, de santé et d'environnement. Chaque partie pourra se faire assister par un expert.

Toutes les instructions et décisions pertinentes relatives à la sécurité, la santé et l'environnement, prises pendant ces réunions seront consignées par écrit et prendront effet immédiatement.

### 4.4.2. Chantiers temporaires ou mobiles (A.R. du 25 janvier 2001 – 19 janvier 2005)

Pour ce qui est des missions auxquelles ces A.R. s'appliquent, les contractants ainsi que les sous-contractants et les indépendants auxquels le contractant fait appel doivent, outre les directives reprises dans le présent document, en suivre les obligations spécifiques, à savoir :

- dispositions applicables à tous les chantiers (section VI) ;
- application des principes généraux de prévention (art. 50 et prescriptions minimales à l'annexe III) ;
- collaboration et communication avec toutes les parties intervenantes sur le chantier, en matière de prévention et de protection (art. 51) ;
- respect des instructions reçues (art. 52) ;
- utilisation d'équipements de travail appropriés (art. 53) ;
- utilisation d'EPI appropriés (art. 53) ;
- communication, par le maître d'œuvre, de tout accident grave au fonctionnaire compétent en matière de sécurité au travail, dans les délais prévus et conformément aux dispositions légales (art. 54).

Si un contractant fait appel à un sous-contractant, il doit en informer le donneur d'ordre – Electrabel.

Electrabel fait choix du coordinateur-sécurité quelque soit la taille du chantier.

Le contractant fournira au coordinateur-sécurité toute information nécessaire en matière de santé et de sécurité relative au chantier et invitera celui-ci à toutes les réunions y compris avec les sous-contractants au cours desquelles des aspects santé-sécurité sont abordés.

Le contractant (ainsi que les éventuels sous-contractants et indépendants) doit respecter rigoureusement le plan de sécurité, santé et environnement établi pour le chantier, de même que les recommandations du coordinateur.

Pour les 'grands chantiers' le contractant discute de sa proposition en temps utile avec le donneur d'ordre – Electrabel, concernant l'implantation de toutes les installations temporaires, les puissances et les tensions d'alimentation électrique nécessaires et autres équipements généraux.

L'entrepreneur déclarant (déclaration de travaux) est responsable de la mise en place du système d'enregistrement électroniques des présences conformément aux adaptations apportées à la loi du 4 août 1996 relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Cette obligation vise les chantiers temporaires ou mobiles dont le montant dépasse € 800.000 (htva).

#### 4.4.3. Langue

Pendant toute la durée de la mission, le contractant doit être représenté sur le chantier par une personne responsable. Cette personne responsable doit suffisamment bien maîtriser la langue de la région linguistique dans laquelle la mission doit être réalisée, pour être capable de comprendre couramment l'ensemble des instructions verbales et écrites données par le donneur d'ordres - Electrabel dans la langue concernée. Tout le personnel du contractant doit au moins maîtriser l'une des langues mentionnées ci-après : néerlandais, anglais, français, allemand. Si le contractant fait appel à de la main-d'œuvre ne maîtrisant pas la langue de la région linguistique, le responsable - **au minimum un par shift et par chantier** – doit être capable de traduire l'ensemble des instructions de façon courante et compréhensible de la langue de la région linguistique dans la / les langue(s) parlée(s) par son personnel, et vice versa. Le contractant qui fait appel à des sous-traitants exige de la part de ceux-ci que leur responsable ou les membres de leur personnel respectifs possèdent une même connaissance linguistique. Les membres du personnel du contractant qui ne parlent pas la langue de la région linguistique, portent sur leur casque le numéro de téléphone (GSM ou cherche-personne) du responsable qui maîtrise cette langue

Si le contractant ne peut satisfaire aux exigences en matière de langues décrites ci-avant, une évaluation doit être effectuée par le responsable Electrabel de zone ou quelqu'un désigné par celui-ci. Il autorisera ou non le contractant sur le chantier, uniquement après avoir pris les mesures appropriées.

## 5. RÈGLES EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET PRODUITS DANGEREUX UTILISÉS PAR LE CONTRACTANT

### 5.1. Choix et utilisation d'équipements de travail (ET)

#### 5.1.1. Généralités

Seuls les ET qui, compte tenu des circonstances et risques liés à l'environnement dans lequel les missions sont réalisées (comme par exemple, eau, chocs, chaleur, froid, poussière, atmosphère explosive), répondent aux exigences en matière de sécurité, de santé et d'environnement peuvent être utilisés. Ces équipements de travail seront adaptés aux utilisateurs, correctement entretenus et en bon état de fonctionnement.

**Les attestations de révision ou les certificats de contrôle délivrés par un organisme agréé en Belgique devront toujours accompagner les équipements de travail correspondants afin d'être à la disposition du donneur d'ordre – Electrabel, du service externe de contrôle technique sur le lieu du travail et du fonctionnaire chargé de la surveillance.**

Tous les ET soumis à contrôle obligatoire (périodique et/ou légal) devront être clairement identifiés afin de permettre les contrôles précités ; si le (sous-)contractant est certifié VCA, la date d'échéance d'inspection doit figurer clairement sur cet ET, selon les exigences de la question 10.2 VCA (version 2008);

L'organisation du chantier, en ce compris le placement du matériel et des machines, ne doit pas entraver l'exploitation du site. Le stockage de matériel n'est autorisé qu'aux endroits indiqués par un responsable désigné par Electrabel.

À la fin de la journée de travail, tous les ET des sous-contractants seront protégés contre tout mauvais usage. Les éléments détachés seront évacués du lieu de travail ou solidement attachés. Le contractant a l'obligation de veiller au rangement et à la mise en sécurité pour éviter que ces ET disparaissent. En cas de disparition, Electrabel ne pourra être tenu pour responsable. Quoi qu'il arrive, il y a lieu de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute situation dangereuse découlant de mauvaises conditions atmosphériques telles que tempête ou foudre.

Tous les équipements de travail doivent être utilisés selon les instructions données par le constructeur, pour ne pas mettre les travailleurs en danger. Le contractant s'assure que les travailleurs qui utilisent les ET, ont préalablement à leur utilisation pris connaissance et ont compris lesdites instructions.

Toutes les personnes exerçant une fonction de sécurité, une fonction à vigilance accrue ou une activité comportant un risque spécifique (conducteurs et opérateurs de grues, de véhicules, d'engins de levage, etc.) telle que définie dans la loi du 28 mai 2003 (art. 2.1°, 2.2° et 2.3°), doivent être en possession d'un certificat de compétence technique et d'un certificat d'aptitude médicale valable, délivré par un médecin du travail. Les machines, appareils (notamment les engins de levage, élévateurs à nacelle) et véhicules ne peuvent être utilisés que par ces personnes compétentes.

Les postes de soudure électriques :

- doivent être conformes au RGIE art. 57 – A.R. du 30 janvier 2004
- et leur certificat d'inspection doit dater de moins d'un an.

Les travaux dans un espace confiné font l'objet d'une attention spéciale et doivent être préparés avec le donneur d'ordre Electrabel selon la procédure en vigueur.

#### 5.1.2. Travaux dans les locaux présentant un danger d'explosion

Il appartient aux contractants de demander au responsable technique d'Electrabel la situation des zones d'explosion et de se conformer à la législation ATEX (voir A.R. cités en 2.1.1) lors de travaux dans ces zones. Une autorisation de travail et une analyse des risques sont également nécessaires avant le début des travaux dans ces zones. Les mesures de prévention (ex: utilisation de chaussures et de vêtements de travail antistatiques utilisation d'appareils électriques avec degré de protection EX) et les outillages spéciaux sont d'application (ex utilisation d'appareils à air comprimé).

Avant le début des travaux, un personnel dûment qualifié à cet effet doit toujours procéder à un relevé préalable en matière de sécurité d'explosion.

### 5.1.3. Travaux aux circuits d'eau de rivière

En cas de travaux avec possibilité d'exposition à des agents biologiques, il faut toujours effectuer une analyse de risque avec la collaboration du responsable technique sur site. Pour éviter toute contamination par légionelle et *Naegleria-fowleri*, il convient de porter en permanence la protection respiratoire appropriée lors des travaux où des aérosols peuvent se libérer. En cas d'utilisation de masques filtres, ils doivent être de **type FFP3SL**.

Lors des interventions de longue durée, il faut obligatoirement porter une cagoule ventilée ou un masque à air comprimé.

### 5.1.4. Echafaudages

La législation applicable est:

- RGPT, art. 434 et le Code sur le Bien-être au travail, Titre VI, chapitre II, section IV, « Equipements pour les travaux en hauteur »
- Directive européenne 2001/45/EG (directive « sociale ») et transposition en droit belge, A.R. du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur

Le Code de bonnes pratiques concernant le montage d'échafaudages, établi par la fédération des entreprises de montage d'échafaudages s'applique également.

L'échafaudage ne peut être utilisé que dans le but pour lequel il a été construit. Les utilisateurs d'un échafaudage ne sont pas autorisés à apporter des modifications structurelles à l'échafaudage. Toute infraction sera sanctionnée. Si aucun certificat de contrôle valable n'est apposé sur l'échafaudage, il est alors INTERDIT de monter sur l'échafaudage.

Les échafaudages sont construits de manière à ne pas générer de risques supplémentaires pour le personnel qui doit se déplacer à proximité (ex: contournement hors des passages sécurisés, inaccessibilité de sorties de secours)

Les échafaudages sont contrôlés chaque semaine ou après chaque modification par une personne compétente. Elle remplit le certificat de contrôle placé sur l'échafaudage.

L'utilisateur d'un échafaudage a reçu une formation lui permettant d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour l'exécution de ses tâches. Cette formation vise notamment :

- les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets,
- les conditions en matière de charges admissibles,
- les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable à la sécurité de l'échafaudage en question.

Dans le cas de travaux de sablage ou de nettoyage, il faut utiliser des planchers ajourés et éliminer les déchets présents sur les planches au fur et à mesure. L'utilisateur est et reste responsable de l'état initial de l'échafaudage érigé.

Avant de monter sur un échafaudage, il faut:

- vérifier si le certificat de contrôle est présent et rempli complètement
- vérifier visuellement si l'échafaudage est accessible en toute sécurité.

Le rôle du service externe pour le contrôle technique (SECT) dans le processus de construction d'un échafaudage spécial est une exigence demandée par Electrabel en complément des exigences légales.

- Vérification et approbation de la note de calcul des « échafaudages spéciaux, échafaudages pourvus de dispositifs de levage et des échafaudages mobiles » à la demande du coordinateur d'échafaudage (responsable du montage, démontage et changement des échafaudages)
- Un certificat de conformité de cette note de calcul (rapport) est transmis au coordinateur d'échafaudage
- Vérification pour mise en service « des échafaudages pourvus de dispositifs de levage et des échafaudages mobiles » selon le RGPT art. 280 à la demande du coordinateur d'échafaudage
- Le SECT procède aux contrôles trimestriels et signe les certificats de conformité à la demande du coordinateur d'échafaudage

- Le SECT signe les certificats de conformité « des échafaudages pourvus de dispositifs de levage et des échafaudages mobiles »

## **5.2. Utilisation par les contractants, d'équipements de travail appartenant à Electrabel**

Les ET d'Electrabel ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation du donneur d'ordre – Electrabel et après avoir reçu les instructions d'utilisation écrites appropriées. Le contractant qui les utilise est tenu de s'assurer au préalable, de leur bon état et de leur fonctionnement correct, leur utilisation se faisant à ses risques et sous sa responsabilité. La surveillance du matériel au sens de l'art. 1384 par.1 du Code Civil lui sera confiée pendant toute la durée d'utilisation. Il devra le restituer après l'utilisation ou à la fin de la période convenue avec Electrabel, dans un état identique à celui dans lequel il l'a reçu. Les équipements de travail non restitués ou endommagés à la fin des missions seront remplacés ou réparés aux frais du contractant utilisateur. Electrabel se réserve le droit de faire signer par le contractant un document au moment de la réception du matériel prêté.

## **5.3. Choix et utilisation d'équipements de protection collective (EPC)**

### **5.3.1. Signalisation et balisage**

L'entrepreneur est tenu – et responsable – de mettre en place la signalisation nécessaire et les barrières prévues dans les dispositions du Codex, Titre III chapitre I, section I. Il doit aussi tenir compte des procédures Electrabel.

### **5.3.2. Délimitation des postes de travail, trous, ouvertures au sol**

Le contractant a les obligations et responsabilités suivantes :

- mettre en place des équipements de protection collective tels que rampes, filets de sécurité (notamment référence RGPT art. 434.7.1, art 434.8 et 434.9) ;
- cloisonner les machines-outils (A.R. du 12 août 1993 'relatif aux équipements de travail') ;
- respecter les dispositions énumérées dans les 'directives générales pour la délimitation dans les locaux (exclusifs) du service électrique' pendant les travaux dans son domaine d'application. À demander au donneur d'ordre Electrabel

S'il s'avère techniquement impossible de prévoir des équipements de protection collective, le contractant doit mettre à disposition des équipements de protection individuelle supplétifs.

Le périmètre de tous les travaux qui peuvent mettre les travailleurs en danger à un autre étage que celui où le travail a lieu, doit être délimité par un balisage. Le but du balisage, le nom de la société et du responsable et son numéro de téléphone (GSM ou cherche-personne) seront indiqués à un ou plusieurs endroit(s) du balisage. Un balisage n'est pas accessible et s'il faut entrer dans la zone, une ou plusieurs porte(s) seront aménagées.

À la fin des missions, le contractant responsable replacera dans leur état d'origine toutes les protections, balustrades, garde-fou, etc., sauf convention contraire avec le donneur d'ordre – Electrabel.

Le contractant doit signaler tout obstacle dangereux sur le chantier à son interlocuteur Electrabel sur chantier.

## 5.4. Choix et utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI)

Le contractant fournira à son personnel les vêtements de travail et les équipements de protection nécessaires conformément aux prescriptions en vigueur, afin de permettre au personnel d'effectuer sa mission dans des bonnes conditions de sécurité. Il veillera à ce que **ses exécutants les portent** et soient formés à leur utilisation, et ce, **sur les lieux** et dans les **circonstances où ils sont obligatoires** – (dans toutes les unités de production d'Electrabel, le port des vêtements de travail, du casque (avec mention du nom du travailleur et du nom de la firme), des chaussures de sécurité sont obligatoires dans les installations techniques). Le port obligatoire des lunettes de protection ordinaire est imposé dans les installations techniques. Cela s'applique également à tout autre endroit où une signalisation spécifique de sécurité l'indique. Les lunettes de sécurité sont indispensables pour des travaux tels que meuler, scier, ... et lorsque l'analyse des risques le recommande. Par ailleurs, l'employeur – contractant veille à ce que ses collaborateurs disposent en permanence des équipements de protection individuelle nécessaires et adaptés (notamment protections auditives, harnais de sécurité, protection faciale, masques, vêtements de protection, gants, ...) pour effectuer les travaux où ils sont requis. Le contrôle de l'obligation de les porter incombe également au contractant.

Des vêtements remplissant une fonction de signalisation seront portés lors de travaux effectués sur et le long de la voie publique (Codex titre VII – chapitre II – annexe II-16.1).

En cas de manquement constaté en matière de port des protections individuelles, Electrabel se réserve le droit de prendre des mesures de protection allant de l'avertissement écrit au contractant jusqu'à l'exclusion permanente des chantiers de la Business Entity Generation (remplacement par un collaborateur ayant des compétences égales, par le Contractant concerné et dans un délai de 24 heures).

## 5.5. Choix et utilisation de produits dangereux

Si la mission requiert l'utilisation ou le contact avec produits dangereux (agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et biologiques), le contractant doit suivre scrupuleusement les dispositions des chapitres 1 à 4 du Code du Bien-être au travail, Titre V, « Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et biologiques » ainsi que l'arrêté royal du 20 mai 2011 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Le contractant aura recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé de ses travailleurs et de ceux d'Electrabel.

L'utilisation de produits dangereux doit être discutée avec le donneur d'ordre – Electrabel au cours de la préparation des travaux. Electrabel demande d'utiliser les produits repris sur la liste des 'produits approuvés qui sont autorisés' tenue à jour par Electrabel (liste à demander au responsable Electrabel de la commande).

Dans le cas où il est nécessaire d'introduire un nouveau produit dangereux non encore approuvé et autorisé, l'approbation doit être demandée 15 jours ouvrables avant son introduction sur chantier au donneur d'ordre – Electrabel, sur la base de la fiche eSDS<sup>12</sup>. Cette fiche est transmise en français et en néerlandais en même temps que la demande, au service de prévention concerné pour examen.

Le contractant communiquera en même temps que la demande, les autorisations (s'il y a lieu) et les quantités maximales des produits dangereux. Ces dernières doivent être limitées pour respecter la législation en vigueur et le permis d'exploitation du site.

---

<sup>12</sup> eSDS : extended safety data sheet (safety data sheet avec scenarios d'exposition)



Les produits dangereux sont contenus dans des récipients spécifiques solides et en matière résistant au produit (la préférence est donnée au récipient d'origine), munis de l'étiquette requise avec les symboles, les avertissements R et S<sup>13</sup> ou H et P<sup>14</sup> conformément aux dispositions légales. A partir du 1er janvier 2010 un nouvel étiquetage en conformité avec le règlement CLP n° 1272/2008/CE est d'application pour les substances et une période de transition existe entre 2010 et 2015 pour l'étiquetage des mélanges. Le contractant utilisera le nouvel étiquetage chaque fois qu'un produit dangereux lui aura été livré avec celui-ci.

Le stockage temporaire doit être conforme aux exigences légales, à celles de la fiche eSDS et aux prescriptions d'Electrabel. En particulier, les substances liquides dangereuses, inflammables ou combustibles sont entreposées soit en citernes métalliques à double parois, soit sur des cuvettes de rétention d'une capacité équivalente au volume entreposé.

Les liquides inflammables doivent être entreposés dans un local aéré ne présentant aucun risque d'incendie. Les produits inflammables (liquides ou solides) sont enfermés dans une armoire spéciale résistant au feu (Rf 90).

Le contractant est responsable des produits qu'il utilise ainsi que des déchets produits par l'utilisation de ces produits.

L'utilisation de produits ou de matériaux cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques classés en catégorie 1 ou en catégorie 2 sur la base de la Directive européenne 99/45/CE et ses amendements ou classés en catégorie 1a ou 1b sur base du règlement européen CLP n° 1272/2008/CE (classification, étiquetage, emballage des substances et des mélanges) amendant et abrogeant les directives 67/548/CE et 99/45/CE et amendant le règlement européen REACH n° 1907/2006/CE, n'est pas permise. Néanmoins, s'il n'est vraiment pas possible d'éviter ces matériaux, leur introduction sur le site ne peut être effectuée que moyennant un accord écrit préalable du chef de projet d'Electrabel et du SIPP basé sur une demande justifiée et argumentée du contractant.

Lors de chaque prestation de service, le contractant devra fournir au service Care local et s'il a été désigné au coordinateur sécurité, une liste de tous les produits (dangereux) utilisés avec leur emplacement et leur fiche eSDS ainsi que les scénarios d'exposition correspondant aux usages qui seront faits de ces produits sur le site et des mesures de gestion des risques à appliquer. En cas de modification du produit ou en cas de modification des propriétés techniques du produit, Electrabel doit être informé dans les plus brefs délais et une nouvelle fiche eSDS doit être fournie pour approbation du produit.

Le fournisseur de substances - telles quelles, contenues dans des préparations ou dans des articles - satisfait entièrement à ses obligations au regard du règlement européen (CE) N°1907/2006 «REACH» du 18 décembre 2006 et des dispositions prises en application dudit règlement et susceptibles d'être amendées au fil du temps.

En tant que fabricant ou importateur de substances, il procède notamment, afin d'assurer la continuité des activités d'Electrabel au pré-enregistrement et à l'enregistrement des substances pour les utilisations qu'Electrabel en fait, afin d'assurer la continuité des fournitures et dès lors des activités d'Electrabel. A défaut, il garantit le respect de cette exigence par le fabricant ou importateur en amont de la chaîne d'approvisionnement.

Il informe Electrabel de toute restriction éventuelle liée à la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation des substances qu'il lui fournit, telles quelles, contenues dans des préparations ou dans des articles.

Si l'utilisation d'une substance fournie à Electrabel est soumise à autorisation, il adresse à l'Agence européenne des produits chimiques, en temps utile, une demande d'autorisation visant à couvrir la ou les utilisations qu'Electrabel en fait dans le cadre de ses activités et en adresse copie à Electrabel. ([REACH@electrabel.com](mailto:REACH@electrabel.com)). Il transmettra aussi à Electrabel la copie de l'autorisation, une fois celle-ci délivrée ainsi que la fiche de sécurité mise à jour.

Les substances SVHC (substances of very high concern) contenue dans des équipements devront être notifiées par les fabricants de ces équipements conformément au règlement Reach (art 33).

---

<sup>13</sup> Phrases R et S suivant les directives européennes 67/548/CE et 99/45/CE.

<sup>14</sup> Phrases H et P suivant le règlement européen CLP 1272/2008/CE (H = hazard statement et P = precautionary statement)

Le fournisseur assure notamment la mise à jour de l'étiquetage et des fiches de données de sécurité des substances afin d'en garantir la conformité aux réglementations applicables (règlements REACH, CLP, ...).

## 6. HYGIÈNE

Il est interdit d'utiliser les installations sanitaires (vestiaires, salles d'eau, toilettes, ...) d'Electrabel, à moins qu'Electrabel ne mette explicitement ces dernières à disposition. Les règles élémentaires d'hygiène devront être respectées lors de leur utilisation.

Les entrepreneurs autorisés à aménager un véhicule de chantier et/ou entrepôt sur les terrains d'Electrabel pourront être contraints de prévoir les installations sanitaires nécessaires pour leur personnel y compris les WC chimiques. Ces installations devront être maintenues en état de propreté. Le montage et l'aménagement de ces véhicules et entrepôts devront être réalisés conformément aux prescriptions convenues avec le responsable du site d'Electrabel.

L'entrepreneur est tenu de maintenir l'ordre et la propreté sur le chantier.

Aucun repas ne sera pris dans les bâtiments appartenant à Electrabel, excepté aux endroits spécifiquement prévus à cet effet, avec vêtements de travail propres et moyennant l'accord préalable du donneur d'ordre – Electrabel.

Les modalités exactes de tous les locaux et installations mis à disposition, sont communiquées par le biais des '**mesures spécifiques de santé, de sécurité et d'environnement propres à l'entité**' – voir chapitre 10.

L'entrepreneur et son personnel ne peuvent pas apporter ni consommer de boissons alcoolisées, drogues ou autres stupéfiants. L'accès aux chantiers est interdit à toute personne manifestement sous influence.

## 7. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Il y a lieu de se conformer strictement aux prescriptions en matière d'environnement reprises dans les différentes réglementations (voir chapitre 2.2).

### 7.1. Informations générales à fournir

Les fournisseurs et contractants doivent se conformer au système de gestion de l'environnement d'Electrabel ; pour ce faire, ils doivent demander copie des procédures et instructions et les appliquer.

Les fournisseurs et contractants doivent soumettre une description de leur système de gestion de l'environnement.

Les fournisseurs et contractants doivent former leur propre personnel avec pour but la prévention et la remédiation des impacts environnementaux.

Avant d'entamer une activité, le contractant doit en identifier les aspects environnementaux, en déterminer les aspects significatifs, et en évaluer les impacts possibles. Bien qu'il n'y ait pas d'approche unique pour identifier les aspects environnementaux, l'approche peut envisager, par exemple, les émissions atmosphériques continues et diffuses, les rejets dans l'eau, dans le sol, l'utilisation des matières premières, de ressources naturelles et d'énergie, les problèmes locaux et de voisinage, les déchets et les sous-produits. Cette approche doit considérer les conditions normales de fonctionnement ainsi que les conditions de démarrage et d'arrêt et devrait être menée en concordance avec le système de gestion de l'environnement d'Electrabel.

Le contractant doit établir, mettre en oeuvre et maintenir à jour une ou plusieurs procédures avec pour but d'informer et conscientiser son personnel et les personnes qui travaillent sous sa direction à propos de :

- a) l'importance de la conformité avec la politique environnementale d'Electrabel, avec ses procédures environnementales et avec les exigences du système de gestion de l'environnement d'Electrabel,
- b) les aspects environnementaux significatifs, réels ou potentiels, de leur travail et les bénéfices environnementaux de l'amélioration de la performance individuelle ;
- c) leurs rôles et responsabilités dans l'atteinte de la conformité à la politique environnementale, aux procédures et aux exigences du système de gestion de l'environnement d'Electrabel, y compris la préparation aux situations d'urgence et les actions de réponse requises ;
- d) les conséquences potentielles des écarts par rapport aux procédures environnementales.

Comme cette compétence peut être acquise par une formation professionnelle initiale ou par l'expérience, le contractant doit en archiver les preuves.

Le contractant confirme :

- Qu'il met à jour, sur simple demande d'Electrabel, la composition de son service environnemental (nom, fonction, tél, fax et adresse e-mail);
- Qu'il met à jour, sur simple demande d'Electrabel la description de son système de gestion de l'environnement, décrivant toutes les mesures prises pour assurer la compétence en matière d'environnement de l'ensemble de ses services et, le cas échéant, de son processus de production ;
- Qu'il garantit que tous les équipements et technologies qu'il utilise répondent au principe des technologies durables et visent la réduction de l'impact sur l'environnement.

### 7.2. Déchets et matériaux excédentaires

Le contractant confirme:

- Disposer d'un système pour contribuer au tri sélectif et suivre l'évolution du marché relatif au traitement des déchets et d'informer Electrabel à ce sujet.
- Respecter la hiérarchie suivante pour optimiser le traitement des déchets :

- Prévention
  - Réutilisation
  - Recyclage
  - Valorisation
  - Elimination
- Choisir le centre de traitement de ses déchets en respectant les critères mentionnés plus haut.

Le principe de base est et reste de séparer au maximum les flux de déchets. Sur chaque site, il y a des conteneurs ou récipients spécifiques pour rassembler les différents types de déchets. Si la commande le précise, l'entrepreneur veillera à évacuer légalement et régulièrement ses propres déchets provenant de matériaux et produits qui lui appartiennent ou qui apparaissent durant l'exécution des travaux. Il fournira à Electrabel les attestations nécessaires de collecte et de traitement de ces déchets. Le contractant fait le nécessaire pour éviter la dispersion des déchets produits en cas d'intempéries.

Si les déchets produits sont inhérents à l'activité du contractant et ne proviennent pas des installations d'Electrabel, le contractant est le producteur des déchets et est donc tenu d'en assurer la gestion dans le respect des prescriptions légales en vigueur. À défaut, Electrabel fera évacuer les déchets aux frais du contractant.

Si les déchets produits sont inhérents à l'activité du contractant mais proviennent des installations d'Electrabel, Electrabel est le producteur des déchets et en assure donc la gestion dans le respect des prescriptions légales en vigueur. Le contractant est toutefois tenu de respecter les règles internes en vigueur sur le site en matière de déchets.

L'entrepreneur est aussi responsable de l'évacuation régulière et du transport des matériaux excédentaires provenant de ses travaux.

Il conviendra de dresser l'inventaire des matériaux ou installations de démolition vendus à des tiers avant la démolition. Leur affectation future ou la manière dont ils seront traités sera indiquée dans cet inventaire et sera soumise pour approbation au responsable Electrabel.

### **7.3. Incidents et accidents environnementaux**

Tout incident pouvant avoir un impact sur l'environnement (gaz de fumée, vapeurs, déversement accidentel, pollution du sol, pollution des égouts, des cours d'eau, nuisance sonores...) doit être signalé via le numéro d'urgence 4444 pour en informer Electrabel immédiatement. Toute mesure utile pour limiter les dégâts sera prise au plus tôt.

La plus grande attention sera portée aux mesures préventives, afin d'éviter au maximum les situations pouvant entraîner une catastrophe environnementale.

Tous les incidents et accidents environnementaux doivent être analysés. Une analyse causale des faits doit être réalisée. Un rapport est transmis au donneur d'ordre Electrabel dans les délais les plus courts et au plus tard un mois après l'incident ou l'accident.

Ce rapport comportera au minimum les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- les circonstances de l'accident ;
- l'analyse des causes de l'accident ;
- les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire.

### **7.4. Protection du sol et de l'eau**

Pendant les travaux, le contractant devra prendre toutes les mesures pour éviter la pollution du sol et de l'eau ; ces mesures sont identifiées avec le représentant d'Electrabel, en conformité avec les exigences légales et les prescriptions internes.

Il est interdit d'évacuer n'importe quel produit dangereux (solvant, produit chimique) dans le réseau d'égouttage, dans le circuit de l'eau de refroidissement ou le circuit d'eau pluviale.

Si une fuite légère se produit, des mesures doivent être prises afin de limiter la dispersion et assurer la collecte au moyen d'un produit approprié (absorbant, ...)

## **7.5. Emballages**

Le fournisseur doit minimiser la quantité des emballages et éviter l'utilisation d'emballages redondants.

## **7.6. Utilisation rationnelle de l'énergie et des matières premières**

Si de grandes quantités de matières premières (lubrifiants, combustibles, eau de process, énergie, air comprimé) sont nécessaires, des accords doivent être pris avec Electrabel afin d'en limiter, autant que faire se peut, la consommation. Tous les consommateurs d'énergie doivent être déconnectés après les heures de travail

## **7.7. Stockage de combustible sur chantier et alimentation des engins**

Le camion nécessaire au transfert du fuel doit obligatoirement être positionné sur les aires de dépotage qui sont jointives aux réservoirs pour éviter toute pollution en cas de rupture de flexible ou autre événement.

Tous les postes de chargement de citernes mobiles ou de réservoirs de carburant sont implantés sur des sols ou surfaces rendus imperméables. Les éventuels épanchements de liquide seront récoltés immédiatement par le contractant afin qu'ils ne polluent pas le sol ni n'atteignent l'eau souterraine ou de surface. Les opérations de transfert sont réalisées à l'aide de pompes sous la vigilance stricte d'un opérateur. Les transferts par gravité vers des réservoirs mobiles sont interdits.

## **7.8. Nettoyage du lieu de travail**

A la fin du chantier, le lieu de travail doit être nettoyé ; en particulier, plus aucun déchet, produit ou container ne doivent s'y trouver.

## 8. DIRECTIVES PRATIQUES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

### 8.1. Généralités

Tout accident du travail sera immédiatement signalé et confirmé par écrit :

- aux instances si nécessaire, conformément aux dispositions légales
- au SIPP<sup>15</sup> local (copie du formulaire de déclaration à l'assurance) ;
- au responsable technique d'Electrabel ou à son délégué ;
- au coordinateur sécurité lors de travaux entrant dans le cadre de l'A.R. « Chantiers temporaires ou mobiles ».
- Le contractant utilisera le formulaire de constat joint en annexe 5 pour informer Electrabel. Celui-ci est à remplir pour chaque accident et à renvoyer dans les cinq jours ouvrables à la boîte mail [safety-procurement@electrabel.com](mailto:safety-procurement@electrabel.com) ainsi que toute indication relative à la durée effective de l'incapacité de travail.

Le contractant est responsable de l'exécution de l'analyse de l'accident.

Au plus tard dix jours calendrier après la date de l'accident, un rapport détaillé de l'accident sera remis au département concerné du SIPP local du donneur d'ordre – Electrabel. Ce rapport comprendra au minimum les données suivantes :

- une description des faits (lieu, circonstances, personnes impliquées, dommages) ;
- une analyse causale des faits au sens de la loi ;
- les mesures de prévention et de protection que le contractant ou le sous-contractant pense prendre afin qu'un accident similaire ne se reproduise plus.

S'il s'agit d'un accident grave, au sens de l'art.94bis de la loi sur le Bien-être (04/08/1996) et Titre I, chapitre III du Code (arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) art.26 §4, l'analyse de l'accident grave est coordonné par le SIPP d'Electrabel. Tous les contractants doivent collaborer à l'examen et à la rédaction du rapport circonstancié de façon à ce que celui-ci soit transmis endéans les 10 jours à l'autorité de surveillance. Ceci implique, entre autres, un engagement actif du responsable de chantier et du service de prévention du contractant, ainsi que le respect du planning mis en place par le SIPP d'Electrabel.

Après signature par toutes les parties, le SIPP d'Electrabel vérifiera l'envoi par le contractant du rapport vers le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale - Contrôle du bien-être au travail (= Inspection Technique).

Les frais de l'entrepreneur liés à la participation de l'analyse d'accident et à la collaboration avec le SIPP d'Electrabel ne peuvent pas être facturés à Electrabel.

Lors de la désignation d'un expert externe, les frais associés sont supportés au pro rata par toutes les parties concernées.

Le contractant disposera, conformément aux réglementations prescrites légalement, des équipements appropriés et d'un personnel ayant reçu une formation suffisante afin de soigner les blessés légers et de prodiguer les premiers soins en cas d'accident.

Tout soin prodigué pour des blessures sera mentionné le plus rapidement possible au SIPP local de la zone de production concernée d'Electrabel.

Le donneur d'ordre – Electrabel fournira les informations nécessaires concernant les mesures à prendre en matière de premiers soins et d'évacuation des travailleurs. Le contractant communiquera ces informations à ses travailleurs et à ses éventuels sous-traitants et indépendants.

En l'absence d'autres conventions avec le donneur d'ordre – Electrabel, tout contractant sera responsable des soins à apporter à ses blessés et de leur évacuation.

---

<sup>15</sup> SIPP Service interne pour la prévention et la protection au travail

## 8.2. Quasi-accidents

Les quasi-accidents sont des incidents sans conséquences pour l'homme ou l'environnement, mais qui auraient pu aboutir à de vrais accidents. Ils doivent toujours être signalés au chef d'équipe du contractant et au responsable technique d'Electrabel, de façon à pouvoir prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue d'éviter à l'avenir les accidents de travail ayant des causes identiques.

Une analyse causale des faits doit aussi être réalisée et une copie remise au responsable technique d'Electrabel dans les dix jours calendrier.

## 8.3. Incidents

Les incidents doivent toujours être signalés au chef d'équipe du contractant et au responsable des travaux d'Electrabel, de façon à pouvoir prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue d'éviter que l'incident ne dégénère en accident.

## 8.4. Premiers soins

Bien que la responsabilité d'organiser les premiers secours en cas d'accidents et de prodiguer les premiers soins aux malades ou blessés légers incombe contractuellement à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, ceux-ci peuvent toujours faire appel, dans les cas graves ou en cas de force majeure aux secouristes d'Electrabel. La manière dont cette(ces) personne(s) peu(ven)t être contactée(s) est spécifique au site et est donc exposée en détail dans les '**mesures spécifiques de santé, de sécurité et d'environnement propres à l'entité**' – voir chapitre 10.

## 9. SITUATIONS D'URGENCE

### 9.1. Numéro d'urgence

Pour tout accident, maladie soudaine, incendie et autres cas d'urgence, appelez immédiatement le **numéro d'appel d'urgence général**

**4444.**

Ce numéro est disponible en tout temps (y compris en dehors des heures de service ou pendant le week-end) **uniquement** par un poste téléphonique fixe situé dans les installations. Un appel direct au numéro 100 (112) sans avertir le 4444, ne permet pas aux secouristes d'Electrabel de diriger les secours dans les plus brefs délais vers la victime.

Signalez aussi immédiatement tout accident au chef d'équipe du contractant **et** au responsable des travaux d'Electrabel.

### 9.2. Protection incendie

#### 9.2.1. Portes coupe-feu

Les portes coupe-feu doivent toujours être refermées !

#### 9.2.2. Prévention

L'ouverture des passages ignifugés est autorisée uniquement et temporairement pour passer des câbles ou des tuyaux.

Le nettoyage à l'eau doit se faire à l'aide de tuyaux autres que ceux réservés à la lutte contre l'incendie.

Les portes d'évacuation doivent toujours être libres de tout obstacle.

Les extincteurs, bornes d'incendie et dévidoirs doivent toujours être libres de tout obstacle et entièrement visibles.

La charge d'incendie ou charge calorifique doit toujours rester **AUSSI FAIBLE QUE POSSIBLE** :

- en ne stockant pas les matériaux à forte charge calorifique (bois, papier, huile, produits légèrement inflammables) dans les bâtiments ;
- en déposant toujours les chiffons d'absorption imprégnés d'huile dans les fûts métalliques fermés spécialement prévus à cet effet (danger de combustion spontanée) ;
- en conservant toujours les produits légèrement inflammables dans un récipient de sécurité, muni d'un étiquetage adéquat et en les stockant en petites quantités.

#### 9.2.3. Permis de feu

Le permis de feu est un document qui doit être présent, avec le permis de travail (Work Permit) sur le lieu de travail pendant les travaux avec point chaud, comme les travaux de soudure, d'oxycoupage, de meulage et de roofing. Le permis de feu reprend les résultats d'une analyse de risques et est valable pour un seul endroit seulement et pendant une journée.



Il contient également les consignes à respecter pour éviter la naissance et la propagation d'un incendie (y compris après les travaux) par des protections adéquates de l'environnement de travail.

#### 9.2.4. Lutte contre l'incendie

Quiconque constate un développement de fumée ou d'incendie doit appeler immédiatement le **numéro d'urgence 4444** pour signaler la situation.

Si le travailleur est formé à cet effet, il peut commencer à lutter contre le feu, **sans se mettre en danger**, avec le matériel d'extinction le mieux approprié (extincteur manuel, dévidoir mural, ...). Comme il n'est pas un pompier, il est vivement recommandé d'être accompagné d'une autre personne formée en cas de lutte contre un incendie dans les installations.

Après l'utilisation des appareils d'extinction, il faut toujours le signaler le plus rapidement possible au préposé ou au responsable technique d'Electrabel sur place.

#### 9.2.5. Actions en cas d'alarme incendie

Appliquez les procédures spécifiques élaborées par site et reprises dans les '**mesures spécifiques de santé, de sécurité et d'environnement propres à l'entité**' – voir chapitre 10 – en matière de signaux d'alarme et d'évacuation et lieux de rassemblement ;

## 10. MESURES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET D'ENVIRONNEMENT PROPRES À L'ENTITÉ

Veillez à cet égard vous reporter aux documents repris par zone sur le même site web.

---

## 11. ANNEXES

### 11.1. Annexe 1

**Document n° 1a (à compléter par le contractant)**

Déclaration écrite du contractant à renvoyer à la boîte mail **attestations-safety@electrabel.com**

Je soussigné ..... (1),

mandataire de ..... (2),

déclare avoir reçu et pris connaissance des documents et instructions d'Electrabel Production repris dans le « Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour les contractants lors de la réalisation de missions pour le compte d'Electrabel Production » et ses annexes.

Avant le commencement des missions, je transmettrai les informations qu'il contient ainsi que les instructions adéquates en rapport, notamment, avec les risques en matière de sécurité, de santé et d'environnement, à mes travailleurs qui réaliseront des travaux dans le cadre de missions Electrabel. J'ai fourni les informations ainsi que les instructions appropriées à mon (mes) sous-contractant(s)

.....  
 .....  
 .....

(indiquer le(s) nom(s) du (des) sous-contractant(s)), ainsi qu'aux indépendants.

Je confirme être équipé du matériel nécessaire conformément à la législation existante en la matière et aux dispositions du « Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour les contractants lors de la réalisation de missions pour le compte d'Electrabel Production » et disposer d'un personnel compétent et physiquement apte à effectuer réaliser les missions demandées par Electrabel. Je conviens en outre qu'en cas de non-respect des obligations en matière de bien-être des travailleurs ou en matière d'environnement, Electrabel peut prendre toutes les mesures nécessaires, à mes frais, après mise en demeure écrite. Cela peut aller jusqu'à l'exclusion du terrain d'Electrabel de moi-même et de mes collaborateurs. Je suis tenu de remplacer immédiatement tout membre du personnel dont le donneur d'ordre estime qu'il compromet la bonne exécution des missions par son incompétence, sa mauvaise volonté ou son inconduite manifeste.

Je m'engage à respecter toutes les obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de la réalisation de leurs missions, obligations propres à l'installation dans laquelle mes travailleurs effectueront leurs travaux.

Le(s) responsable(s) pour la sécurité de la mission à remplir est (sont) :

..... (1)  
 qui peut (peuvent) être joint(s) au numéro de téléphone suivant  
 ...../.....

Je déclare ma société est certifiée

Certificat	<input type="checkbox"/> ISO 9000	<input type="checkbox"/> ISO 14001	<input type="checkbox"/> OSHAS 18001	<input type="checkbox"/> VCA	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) .....
Date fin de validité					

Les certificats seront envoyés sur demande.  
 Je m'engage à signaler immédiatement tout changement.

Le contractant,

Date :

Signature (3)

- (1) Indiquer le nom et le prénom.
- (2) S'il s'agit d'une personne morale, indiquer le nom de l'entreprise ainsi que l'adresse du siège social.
- (3) Précédé de la mention « lu et approuvé ».

**Document n° 1b (à compléter par le sous-traitant)**

Déclaration écrite du sous-traitant à renvoyer à la boîte mail attestations-safety@electrabel.com

Je soussigné, ..... (1),

mandataire de ..... (2),

déclare avoir reçu et pris connaissance des documents et instructions d'Electrabel Production repris dans le « Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour les contractants lors de la réalisation de missions pour le compte d'Electrabel Production » et ses annexes.

J'ai transmis les informations qu'il contient ainsi que les instructions adéquates en rapport, notamment, avec les risques en matière de sécurité, de santé et d'environnement à mes travailleurs qui réaliseront des travaux dans le cadre de missions Electrabel confiées au contractant :

..... (nom du contractant)

Ainsi qu'à mes éventuels sous-traitants.

Je confirme être équipé du matériel nécessaire conformément à la législation existante en la matière et aux dispositions du « Règlement général en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour les contractants lors de la réalisation de missions pour le compte d'Electrabel Production » et disposer d'un personnel compétent et physiquement apte à effectuer les travaux demandés par le contractant.

Je conviens en outre qu'en cas de non-respect des obligations en matière de bien-être des travailleurs ou en matière d'environnement, Electrabel peut prendre toutes les mesures nécessaires, à mes frais, après mise en demeure écrite. Cela peut aller jusqu'à l'exclusion du terrain d'Electrabel de moi-même et de mes collaborateurs. Je suis tenu de remplacer immédiatement tout membre du personnel dont le donneur d'ordre estime qu'il compromet la bonne exécution des missions par son incompetence, sa mauvaise volonté ou son inconduite manifeste.

Je déclare ma société est certifiée

Certificat	<input type="checkbox"/> ISO 9000	<input type="checkbox"/> ISO 14001	<input type="checkbox"/> OSHAS 18001	<input type="checkbox"/> VCA	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) .....
Date fin de validité					

Les certificats seront envoyés sur demande.  
Je m'engage à signaler immédiatement tout changement.

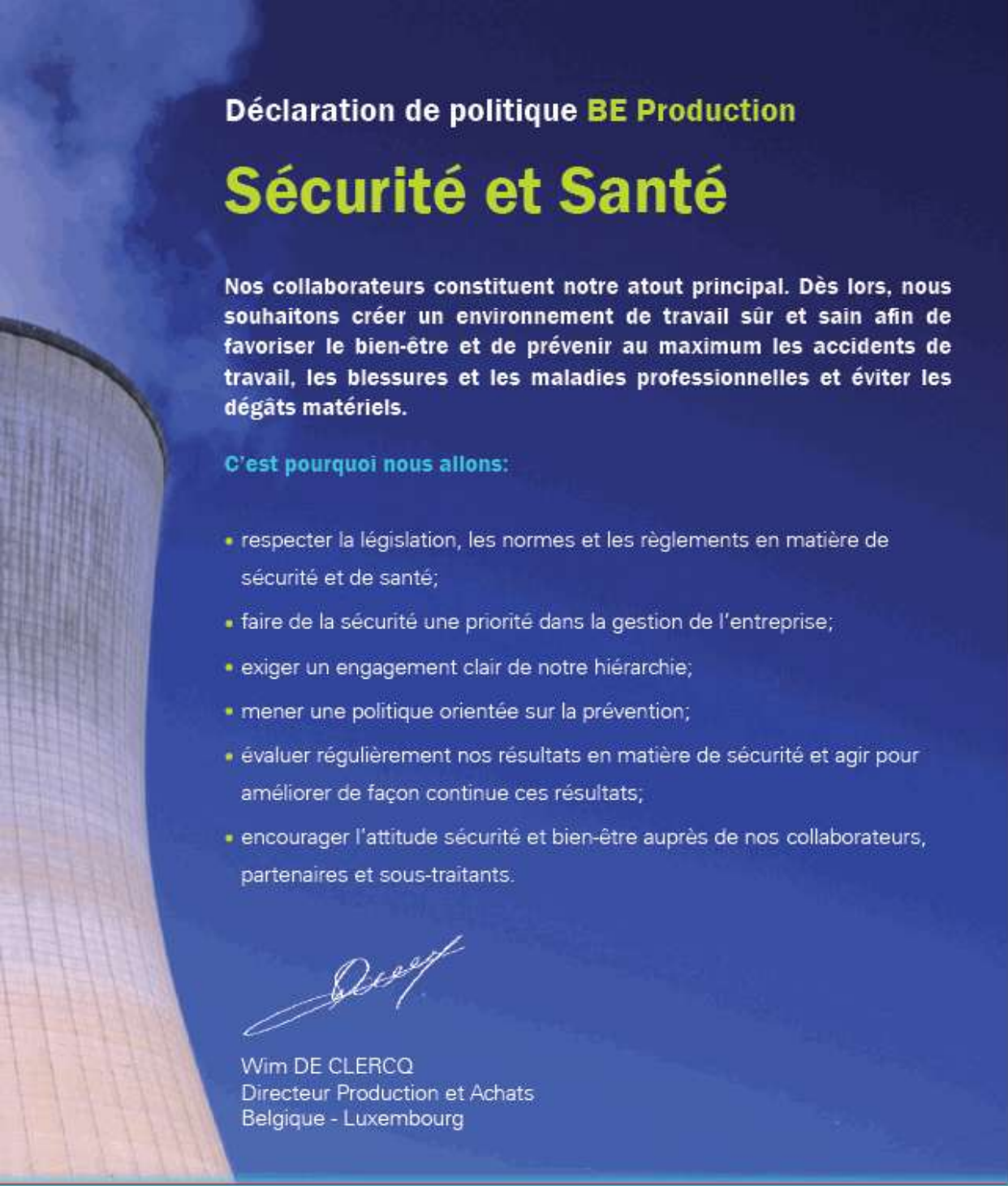
Le contractant,

Date :  
Signature **(3)**

- (1) Indiquer le nom et le prénom.
- (2) S'il s'agit d'une personne morale, indiquer le nom de l'entreprise ainsi que l'adresse du siège social.
- (3) Précédé de la mention « lu et approuvé ».



## 11.2. Annexe 3



## Déclaration de politique **BE Production**

# Sécurité et Santé

Nos collaborateurs constituent notre atout principal. Dès lors, nous souhaitons créer un environnement de travail sûr et sain afin de favoriser le bien-être et de prévenir au maximum les accidents de travail, les blessures et les maladies professionnelles et éviter les dégâts matériels.

**C'est pourquoi nous allons:**

- respecter la législation, les normes et les règlements en matière de sécurité et de santé;
- faire de la sécurité une priorité dans la gestion de l'entreprise;
- exiger un engagement clair de notre hiérarchie;
- mener une politique orientée sur la prévention;
- évaluer régulièrement nos résultats en matière de sécurité et agir pour améliorer de façon continue ces résultats;
- encourager l'attitude sécurité et bien-être auprès de nos collaborateurs, partenaires et sous-traitants.



Wim DE CLERCO  
Directeur Production et Achats  
Belgique - Luxembourg

**Vous avez l'énergie.**



**Electrabel**  
GDF SUEZ

X01656249 V001.00 - Février 2012  
BE 04.09.03.00.00.00

## 11.3. Annexe 4



## Déclaration de politique **BE Production**

# Sûreté Nucléaire

Nous attachons la plus grande importance à la protection de tous les collaborateurs impliqués dans l'exploitation de nos centrales nucléaires, du public et de l'environnement. C'est pour cette raison que nous soutenons activement une politique forte de sûreté nucléaire, intervenant à tous les stades du processus d'exploitation de nos centrales. Ensemble avec nos partenaires et contractants, nous mettons en pratique cette politique de sûreté qui se fonde sur les principes suivants:

### Sûreté = la première priorité

- Nous faisons primer le sûreté sur la production en toutes circonstances.
- Nous rendons le sûreté omniprésente dans tous les processus opérationnels.
- Nous anticipons, mettons en pratique et suivons strictement les lois et règlements en matière de sûreté nucléaire.
- Nous développons et encourageons une culture de sûreté de haut niveau.

### Sûreté = processus d'amélioration continue

- Nous définissons des objectifs et les plans d'actions associés pour améliorer la sûreté nucléaire de manière continue.
- Nous évaluons de manière permanente le niveau de sûreté de nos activités et nous les comparons avec les meilleures pratiques et standards internationaux.
- Nous impliquons tous nos collaborateurs dans cette démarche d'amélioration continue et nous veillons à ce qu'ils y collaborent activement.

### Des contrôles stricts

- Nous maintenons un dialogue constructif avec les autorités et organismes de sûreté, de même qu'avec les autres parties concernées.
- Nous mesurons en permanence l'efficacité de mise en oeuvre de notre politique de sûreté.
- Nous nous soumettons régulièrement à des audits externes et à des comparaisons internationales.



Johan HOLLEVOET  
Directeur Centrale Nucléaire de Tihange



Wim DE CLERCO  
Directeur Production et Achats  
Belgique - Luxembourg

**Vous avez l'énergie.**



100000047-9000-00 - Février 2012  
BE-01-20-01-00-01-00









## 11.5. Annexe 6



# NOS RÈGLES QUI SAUVENT

— OBJECTIF —  
ZÉRO ACCIDENT MORTEL

POUR LE PERSONNEL  
DU GROUPE,  
INTÉRIMAIRES  
ET ENTREPRISES  
EXTÉRIURES



Je ne passe pas sous une charge. Je ne reste pas sous une charge.



Avant de réaliser des travaux avec point chaud, je m'assure qu'il n'y a pas de risque d'incendie ou d'explosion



Je me positionne en dehors de la trajectoire des équipements en mouvement.



Je vérifie l'absence d'énergie (mécanique, chimique, électrique, fluides sous pression, etc.) avant le début des travaux.



J'accroche mon hamais quand je travaille en hauteur.



Je ne manipule pas mon téléphone et autres moyens de communication lorsque je conduis.



Je descends dans la tranchée si la protection contre l'ensevelissement est en place et appropriée.



Je ne conduis pas sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.



Avant d'entrer dans un espace confiné, je m'assure que l'atmosphère est contrôlée et surveillée pendant toute l'opération.

GDF SUEZ

ÊTRE UTILE AUX HOMMES.